

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 197

22^e année

3 août 1979

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement « a posteriori » des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits 1
- Règlement (CEE) n° 1698/79 de la Commission, du 2 août 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 1699/79 de la Commission, du 2 août 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 1700/79 de la Commission, du 2 août 1979, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 8
- Règlement (CEE) n° 1701/79 de la Commission, du 2 août 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 11
- Règlement (CEE) n° 1702/79 de la Commission, du 2 août 1979, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette 13
- Règlement (CEE) n° 1703/79 de la Commission, du 2 août 1979, instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Espagne 16
- Règlement (CEE) n° 1704/79 de la Commission, du 2 août 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1604/79 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Grèce 18
- Règlement (CEE) n° 1705/79 de la Commission, du 2 août 1979, portant prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les aliments composés à base de céréales pour les animaux 19
- Règlement (CEE) n° 1706/79 de la Commission, du 2 août 1979, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1707/79 de la Commission, du 2 août 1979, rectifiant le règlement (CEE) n° 1605/79 fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 36

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

79/663/CEE :

★ Directive du Conseil, du 24 juillet 1979, complétant l'annexe de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses 37

79/664/CEE :

★ Décision du Conseil, du 24 juillet 1979, portant ouverture de contingents supplémentaires d'importation en Italie pour certains produits originaires de Roumanie 39

79/665/CEE, Euratom :

★ Décision du Conseil, du 24 juillet 1979, portant nomination d'un membre du Comité économique et social 40

79/666/CECA :

★ Décision du Conseil, du 24 juillet 1979, portant nomination d'un membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier . . . 41

Commission

79/667/CEE :

Décision de la Commission, du 19 juillet 1979, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 30 700 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention danois 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1697/79 DU CONSEIL
du 24 juillet 1979

concernant le recouvrement « a posteriori » des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,
 vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
 vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,
 vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation dont le paiement a été exigé d'un redevable pour une marchandise ayant fait l'objet d'une déclaration pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits peut s'avérer inférieur à celui qui était légalement dû, soit par suite d'une erreur de calcul ou de transcription de la part des autorités compétentes, soit par suite de la prise en considération par ces dernières d'éléments de taxation inexacts ou incomplets, notamment en ce qui concerne l'espèce, la quantité, la valeur, l'origine ou la destination de la marchandise considérée; que, compte tenu du caractère essentiellement économique des droits à l'importation ou des droits à l'exportation en vigueur dans la Communauté, cette insuffisance de perception a des conséquences dommageables sur l'économie communautaire; qu'il est dès lors justifié de permettre aux autorités compétentes de procéder au recouvrement *a posteriori* des droits restant exigibles lorsqu'elles constatent qu'une telle erreur a été commise;

considérant que le recouvrement *a posteriori* de droits à l'importation ou de droits à l'exportation porte une certaine atteinte à la sécurité que les redevables sont en droit d'attendre des actes administratifs entraînant des conséquences pécuniaires; qu'il y a lieu en conséquence de limiter les possibilités d'action des autorités compétentes en la matière par la fixation d'un délai au-delà duquel la liquidation primitive des droits à l'importation ou des droits à l'exportation doit être considérée comme définitive; que cette limitation à

l'action des autorités compétentes ne saurait toutefois s'appliquer lorsque c'est à la suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives que le montant exact des droits à l'importation ou des droits à l'exportation n'a pu être établi par les autorités compétentes lors du dédouanement des marchandises; que, par contre, l'exercice d'une action en recouvrement ne paraît en aucun cas justifié lorsque la liquidation primitive des droits à l'importation ou des droits à l'exportation a été établie sur la base de renseignements donnés par les autorités compétentes elles-mêmes et liant ces dernières ou sur la base d'éléments de taxation expressément reconnus par elles comme conformes à ceux déclarés par le redevable, dès lors qu'il est établi que celui-ci avait agi de bonne foi et s'était conformé en tous points à la réglementation en vigueur pour l'établissement de sa déclaration en douane;

considérant qu'il n'existe pas de motif technique ou économique d'octroyer, pour le paiement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation à recouvrer *a posteriori*, les facilités prévues par la directive 78/453/CEE du Conseil, du 22 mai 1978, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation ⁽⁴⁾; qu'il convient, par contre, d'exonérer de tout intérêt moratoire les sommes recouvrées *a posteriori* par les autorités compétentes lorsque la non-perception du montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation légalement dus est imputable à une erreur de ces autorités;

considérant qu'il ne paraît pas utile de procéder au recouvrement *a posteriori* de sommes n'excédant pas 10 unités de compte européennes;

considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 ⁽⁵⁾ prévoit à son article 1^{er} que les ressources propres aux Communautés sont constatées

⁽¹⁾ JO n° C 138 du 11. 6. 1977, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 36 du 13. 2. 1978, p. 12.

⁽³⁾ JO n° C 59 du 8. 3. 1978, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 146 du 2. 6. 1978, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1.

par les États membres conformément à leurs dispositions nationales; qu'il conviendra d'adopter sur le plan communautaire des règles uniformes relatives à la constatation; que, en attendant la mise en vigueur de ces règles, il apparaît opportun, en même temps que sont fixées par le présent règlement des règles communes prévoyant que, dans certains cas, les ressources propres aux Communautés constituées par les droits de douane ne sont pas recouvrées, de rappeler que les États membres ne sont pas tenus dans ces cas de procéder à la constatation correspondante;

considérant que le présent règlement concerne le recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation et des droits à l'exportation, qu'ils résultent de l'application de la politique agricole commune ou de l'application des dispositions du traité relatives à l'union douanière; que, sous ce deuxième aspect, les dispositions dudit traité ne confèrent pas aux institutions des Communautés le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en matière de recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation ou des droits à l'exportation; que, de ce fait, il apparaît nécessaire de fonder également sur l'article 235 du traité les dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles les autorités compétentes procèdent au recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits.

2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) droits à l'importation, tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
- b) droits à l'exportation, les prélèvements agricoles et autres impositions à l'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
- c) prise en compte, l'acte administratif par lequel est dûment établi le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation à percevoir par les autorités compétentes;
- d) dette douanière, l'obligation d'une personne physique ou morale de payer le montant des droits

à l'importation ou des droits à l'exportation applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux marchandises passibles de tels droits.

Article 2

1. Lorsque les autorités compétentes constatent que tout ou partie du montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation légalement dus pour une marchandise déclarée pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits n'a pas été exigé du redevable, elles engagent une action en recouvrement des droits non perçus.

Toutefois, cette action ne peut plus être engagée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette douanière relative à la marchandise en cause.

2. Au sens du paragraphe 1, l'action en recouvrement est engagée par la notification à l'intéressé du montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation dont il est redevable.

Article 3

Lorsque les autorités compétentes constatent que c'est par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives qu'elles n'ont pas été en mesure de déterminer le montant exact des droits à l'importation ou des droits à l'exportation légalement dus à l'égard de la marchandise en cause, le délai prévu à l'article 2 n'est pas applicable.

Dans ce cas, l'action en recouvrement des autorités compétentes s'exerce conformément aux dispositions en vigueur en la matière dans les États membres.

Article 4

L'action en recouvrement est exercée par les autorités compétentes, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière, à l'encontre des personnes physiques ou morales tenues au paiement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation afférents à la marchandise en cause, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, ou de leurs ayants droit.

Article 5

1. Aucune action en recouvrement ne peut être engagée par les autorités compétentes lorsque le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation, dont il est constaté *a posteriori* qu'il est inférieur au montant légalement dû, a été calculé :

— soit sur la base de renseignements donnés par les autorités compétentes elles-mêmes et liant ces dernières,

— soit sur la base de dispositions de caractère général ultérieurement invalidées par une décision judiciaire.

2. Les autorités compétentes peuvent ne pas procéder au recouvrement *a posteriori* du montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été perçus par suite d'une erreur des autorités compétentes elles-mêmes qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part agi de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne sa déclaration en douane.

Les cas dans lesquels il peut être fait application du premier alinéa sont déterminés conformément aux dispositions d'application arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 6

Les dispositions prises pour l'application de la directive 78/453/CEE ne sont pas applicables aux sommes à recouvrer en vertu de l'article 2 du présent règlement, sans préjudice de l'article 7 de ladite directive.

Article 7

Lorsque la non-perception du montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation légalement dus est imputable à une erreur des autorités compétentes, il n'est perçu aucun intérêt moratoire sur les sommes recouvrées *a posteriori*.

Article 8

Il n'est pas procédé au recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation ou des droits à l'exportation dont le montant pour une action en recouvrement déterminée est inférieur à 10 unités de compte européennes.

Les États membres ont la faculté d'arrondir, par excès ou par défaut, la somme qui résulte de la conversion du montant visé au premier alinéa dans leur monnaie nationale.

Article 9

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires définissant les conditions dans lesquelles les États membres doivent procéder à la constatation des ressources propres résultant de l'application des droits à l'importation ou des droits à l'exportation, dans le cas où ils n'ont pas procédé au recouvrement *a posteriori* de ces droits en application du présent règlement, les États membres ne sont pas tenus de procéder à la constatation des ressources propres correspondantes au sens du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77.

Article 10

1. Le comité des franchises douanières prévu à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾, peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 2, 3 et 5 du présent règlement sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 9 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1798/75.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1698/79 DE LA COMMISSION**du 2 août 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	73,18
10.01 B	Froment (blé) dur	111,06 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	60,12 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	60,75
10.04	Avoine	77,22
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	74,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	27,18 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	70,10 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	115,47
11.01 B	Farines de seigle	97,17
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	185,13
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	124,70

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1699/79 DE LA COMMISSION
du 2 août 1979

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1659/79⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,26	0,26	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	2,93	2,93	2,20
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1700/79 DE LA COMMISSION

du 2 août 1979

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'oliveLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78⁽⁵⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 30 et le 31 juillet 1979 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽¹³⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹³⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	6,00 ⁽¹⁾	36,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	3,00 ⁽¹⁾	29,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	12,00 ⁽¹⁾	41,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	5,00	38,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	20,00	68,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;

b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numero du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,66	6,38
07.03 A II	0,66	6,38
15.17 B I a)	1,50	14,50
15.17 B I b)	2,40	23,20
23.04 A II	0,96	3,28

RÈGLEMENT (CEE) N° 1701/79 DE LA COMMISSION

du 2 août 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix des céréales et des produits du secteur des
céréales sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer aux
marchés des céréales une situation équilibrée et un
développement naturel sur le plan des prix et des
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a défini les critères
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées
aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1979.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	36,03
11.07 A II b)	63,99
11.07 B	74,57

RÈGLEMENT (CEE) N° 1702/79 DE LA COMMISSION**du 2 août 1979****modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1324/79⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 1589/79⁽⁸⁾; que, pour la livre anglaise, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72, pour la période du 25 au 31 juillet 1979, s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 6 août 1979, de plus de un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette, pour autant que ces éléments sont déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1324/79 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 76.

(8) JO n° L 189 du 27. 7. 1979, p. 27.

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,0980	- 0,0980	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			-	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			-	0,0720
— récoltées en France			-	0,1429
— récoltées au Danemark			-	0,0980
— récoltées en Irlande			-	0,1113
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1099
— récoltées en Italie			-	0,1553
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile dans l'UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0280	- 0,0280	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0776	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			-	-
— récoltées en France			-	0,0764
— récoltées au Danemark			-	0,0280
— récoltées en Irlande			-	0,0424
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0409
— récoltées en Italie			-	0,0897
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1086	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0288	-
— récoltées en France			-	0,0498
— récoltées au Danemark			-	-
— récoltées en Irlande			-	0,0148
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0132
— récoltées en Italie			-	0,0635
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	- 0,0524	+ 0,0524	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1667	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0827	-
— récoltées en France			-	-
— récoltées au Danemark			0,0524	-
— récoltées en Irlande			0,0368	-
— récoltées au Royaume-Uni			0,0385	-
— récoltées en Italie			-	0,0144

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	- 0,0134	+ 0,0134	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1235	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0426	-
— récoltées en France			-	0,0370
— récoltées au Danemark			0,0134	-
— récoltées en Irlande			-	0,0016
— récoltées au Royaume-Uni			-	-
— récoltées en Italie			-	0,0509
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	- 0,0150	+ 0,0150	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1253	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0442	-
— récoltées en France			-	0,0355
— récoltées au Danemark			0,0150	-
— récoltées en Irlande			-	-
— récoltées au Royaume-Uni			0,0016	-
— récoltées en Italie			-	0,0494
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	- 0,0678	+ 0,0678	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1838	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0985	-
— récoltées en France			0,0146	-
— récoltées au Danemark			0,0678	-
— récoltées en Irlande			0,0520	-
— récoltées au Royaume-Uni			0,0536	-
— récoltées en Italie			-	-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1703/79 DE LA COMMISSION

du 2 août 1979

instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1343/79 de la Commission, du 29 juin 1979, fixant les prix de référence des poires pour la campagne 1979/1980⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 28,60 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juillet 1979;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 668/78⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les poires d'Espagne, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces poires;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁶⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation des poires autres que les poires à poiré (sous-position ex 08.06 B II du tarif douanier commun) originaires d'Espagne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 1,18 Écu par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 112.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1704/79 DE LA COMMISSION
du 2 août 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1604/79 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1604/79⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Grèce ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans

lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 2,29 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1604/79 est remplacé par le montant de 5,32 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.
(3) JO n° L 189 du 27. 7. 1979, p. 61.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1705/79 DE LA COMMISSION

du 2 août 1979

portant prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1675/79 du 31 juillet 1979⁽³⁾, la Commission a suspendu, jusqu'au 4 août 1979, la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les produits relevant de la sous-position 23.07 B I du tarif douanier commun ;

considérant que le rétablissement du régime de fixation à l'avance du prélèvement, vu la situation actuelle

du marché, risquerait d'entraîner la préfixation, à court terme, des prélèvements pour des quantités infiniment plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales ;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à prolonger la suspension de l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des prélèvements pour les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les produits relevant de la sous-position 23.07 B I du tarif douanier commun opérée par le règlement (CEE) n° 1675/79 est prolongée jusqu'au 10 août 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 11. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1706/79 DE LA COMMISSION

du 2 août 1979

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant des sous-positions 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 du tarif dou-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1975, p. 7.

nier commun et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits de la sous-position 04.02 B, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que les conditions particulières relatives au paiement de la restitution pour le lait écrémé en poudre utilisé dans l'alimentation des animaux dans les pays de destination ont été établies par le règlement (CEE) n° 2054/76 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2413/78 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que ces produits relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 292 du 18. 10. 1978, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1979, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01	<p>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :</p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :</p> <p>I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l</p> <p>b) autres</p> <p>II. autres :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>2. supérieure à 4 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p>	<p>0110 00</p> <p>0120 00</p> <p>0130 10</p> <p>0130 22</p> <p>0130 31</p> <p>0140 00</p>	<p>5,96</p> <p>—</p> <p>1,78</p> <p>1,56</p> <p>5,15</p> <p>6,38</p> <p>8,39</p> <p>7,29</p> <p>9,24</p> <p>8,46</p> <p>7,87</p> <p>10,75</p>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 00	73,50
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	95,62
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	103,15
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	113,10
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	115,60
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	118,05
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	0920 30	133,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	0920 40	138,13
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	0920 50	155,70
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	0920 60	168,24
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	0920 70	180,77
	b) autres, à l'exclusion des produits contenant de la farine de poisson ou de l'huile de poisson ou de l'huile de foie de poisson et du carbonate ou du sulfate de fer, d'une teneur en poids de matières grasses (*) :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	73,50
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	73,50
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	95,62
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	103,15
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	113,10
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	115,60
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	118,05
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	1320 30	133,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	1320 40	138,13
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	1320 50	155,70
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	1320 60	168,24
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	1320 70	180,77

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 12	—
	(22) supérieure à 3 %	1420 22	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		7,29
	— les autres destinations		9,24
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 50	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 60	18,15
	(33) supérieure à 7,4 %	1420 70	24,37
	2. autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids	1520 10	18,88
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	1520 20	28,91
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1620 70	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 00	7,29
	(33) supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1630 10	18,88
	(44) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1630 20	29,40
	(55) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1630 30	52,98
	(66) supérieure à 39 %	1630 40	91,57
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1630 50	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1630 60	18,15
	(33) supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 70	24,37
	(44) supérieure à 8,9 %	1630 80	28,91
	2. supérieure à 45 %	1720 00	104,43
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0,7350 ⁽¹⁾ par kg

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,7350 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	0,9562 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	1,0315 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	1,1310 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	1,1560 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	1,3300 ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	0,7350 ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	0,7350 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,9562 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	1,0315 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	1,1310 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	1,1560 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	1,3300 ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	2810 11	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) supérieure à 3 %	2810 12	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		0,0729 ⁽¹⁾ par kg
	— les autres destinations		0,0924 ⁽¹⁾ par kg
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 15	17,43 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	29,92 ⁽²⁾

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	<p>D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :</p> <p>(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations 	<p>4410 10</p> <p>4410 20</p> <p>4410 30</p> <p>4410 40</p>	<p>4,47</p> <p>6,55</p> <p>27,53</p> <p>31,13</p> <p>6,41</p> <p>40,00</p> <p>4,47</p> <p>6,55</p> <p>27,53</p> <p>31,13</p> <p>6,41</p> <p>40,00</p> <p>6,60</p> <p>9,68</p> <p>40,63</p> <p>46,06</p> <p>9,48</p> <p>59,17</p> <p>4,47</p> <p>6,55</p> <p>27,53</p> <p>31,13</p> <p>6,41</p> <p>40,00</p>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		6,60
	— la zone D		9,68
	— la zone E		40,63
	— le Canada		46,06
	— la Suisse		9,48
	— les autres destinations		59,17
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		9,67
	— la zone D		14,15
	— la zone E		59,25
	— le Canada		67,36
	— la Suisse		13,83
	— les autres destinations		86,44
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche:		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		4,47
	— la zone D		6,55
	— la zone E		27,53
	— le Canada		31,13
	— la Suisse		6,41
	— les autres destinations		40,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4510 20	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		6,60
	— la zone D		9,68
	— la zone E		40,63
	— le Canada		46,06
	— la Suisse		9,48
	— les autres destinations		59,17
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		9,67
	— la zone D		14,15
	— la zone E		59,25
	— le Canada		67,36
	— la Suisse		13,83
	— les autres destinations		86,44

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les destinations vers :		
	— l'Autriche		9,67
	— la zone D		14,15
	— la zone E		59,25
	— le Canada		67,36
	— la Suisse		13,83
	— les autres destinations		86,44
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		11,46
	— la zone D		16,79
	— la zone E		70,31
	— le Canada		79,92
	— la Suisse		16,42
	— les autres destinations		102,57
	b) supérieure à 36 %	4610 00	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		11,46
	— la zone D		16,79
	— la zone E		70,31
	— le Canada		79,92
	— la Suisse		16,42
	— les autres destinations		102,57
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, parmigiano reggiano	4710 11	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		146,48
	— la zone E		120,02
	— le Canada		145,32
	— la Suisse		110,79
	— les autres destinations		146,48
	(2) Fiore sardo, pecorino	4710 16	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		156,91
	— la zone E		133,32
	— le Canada		147,13
	— la Suisse		121,22
	— les autres destinations		156,91
	(3) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 %	4710 22	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		146,48
	— la zone E		120,02
	— le Canada		145,32
	— la Suisse		110,79
	— les autres destinations		146,48

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	<p>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :</p> <p>1. Cheddar :</p> <p>ex bb) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations <p>(dd) égale ou supérieure à 39 % :</p> <p>(11) Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations 	4850 00	<p>13,49</p> <p>19,79</p> <p>—</p> <p>62,14</p> <p>19,34</p> <p>106,70</p>
		5120 12	<p>7,62</p> <p>11,18</p> <p>—</p> <p>39,86</p> <p>4,82</p> <p>41,71</p>
		5120 16	<p>8,84</p> <p>12,96</p> <p>—</p> <p>60,91</p> <p>5,32</p> <p>68,86</p>
		5120 22	<p>10,65</p> <p>15,60</p> <p>—</p> <p>73,76</p> <p>5,72</p> <p>83,48</p>
		5120 31	<p>141,10</p> <p>123,63</p> <p>134,85</p> <p>42,66</p> <p>145,22</p>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit	5120 44	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		25,73
	— la zone D		13,76
	— la zone E		59,34
	— le Canada		86,00
	— la Suisse		1,21
	— les autres destinations		97,38
	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	5120 54	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		53,46
	— la zone D		13,76
	— la zone E		54,10
	— le Canada		76,54
	— la Suisse		1,21
	— les autres destinations		84,28
	(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester	5120 58	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		13,49
	— la zone D		19,89
	— la zone E		56,70
	— le Canada		88,08
	— la Suisse		19,34
	— les autres destinations		99,91
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	5120 59	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		32,25
	— le Canada		37,09
	— les autres destinations		44,38
	(66) Feta	5120 82	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		15,18 (*)
	— la zone E		21,17 (*)
	— le Canada		72,34 (*)
	— la Suisse		14,51 (*)
	— la Jordanie, l'Irak, l'Iran, les pays de la péninsule Arabique et les pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la zone D		100,60 (*)
	— les autres destinations		79,01 (*)
	(77) Colby, monterey	5120 83	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		13,49
	— la zone D		19,79
	— la zone F		—
	— le Canada		88,08
	— la Suisse		19,34
	— les autres destinations		99,91

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 'suite)	(88) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 87	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		19,79
	— la Suisse		18,13
	— la zone E		80,56
	— le Canada		102,05
	— les autres destinations		107,00
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 92	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		25,73
	— la zone D		13,76
	— la zone E		59,34
	— le Canada		86,00
	— la Suisse		1,21
	— les autres destinations		97,38
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g :		
	(a) Cottage cheese	5120 95	
	pour les exportations vers :		
	— les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75		22,56
	— les autres destinations		—
	(b) Fromages de crème fraîche, d'une teneur en matières grasses de plus de 70 % en poids de la matière sèche	5120 98	
	pour les exportations vers :		
	— les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75		63,41
	— les autres destinations		—
	ex II. non dénommés (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :		
	(1) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %	5310 11	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		41,73
	— le Canada		56,84
	— les autres destinations		73,47
	(2) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	5310 22	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		50,63
	— le Canada		66,95
	— les autres destinations		92,45

(¹) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(²) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments contenant du lait écrémé en poudre et, soit de la farine de poisson ou de l'huile de poisson et/ou de l'huile de foie de poisson et/ou plus que 6 grammes de fer (sous forme de sulphate de fer) et/ou plus que 1,2 gramme de cuivre (sous forme de sulphate de cuivre) par 100 kilogrammes de produit.

(⁴) Ce montant est applicable au poids net, déduction faite du poids de la saumure.

(⁵) Aucune restitution n'est applicable aux croûtes et déchets de fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun. Sont considérés comme déchets de fromages des produits impropres à la consommation humaine en l'état.

(⁶) Sont inclus dans cette ligne les produits relevant de la sous-position 04.02 A II b) du tarif douanier commun et dénaturés conformément à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2054/76.

NB : — Sont considérées comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, Andorre, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, ainsi que les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75.

— Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75.

— Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays suivants situés dans la péninsule, ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjayra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1707/79 DE LA COMMISSION
du 2 août 1979

rectifiant le règlement (CEE) n° 1605/79 fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que le règlement (CEE) n° 1605/79 de la Commission du 26 juillet 1979⁽³⁾ a fixé les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ; qu'une vérification a fait apparaître que l'annexe de ce règle-

ment ne correspond pas à celle présentée à l'avis du comité de gestion ; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 31,86 Écus figurant au regard de la position tarifaire 10.03 à l'annexe du règlement (CEE) n° 1605/79 est supprimé pour les exportations vers l'Autriche.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 189 du 27. 7. 1979, p. 63.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

complétant l'annexe de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(79/663/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,
vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que certains types de lampes, de cendriers et d'autres objets décoratifs comportent des récipients en verre qui contiennent des liquides très toxiques, nocifs ou très inflammables (par exemple tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, tétrachloréthylène);

considérant que ces objets n'ont pas toujours la stabilité voulue et qu'ils peuvent donc être renversés facilement, surtout par les enfants en bas âge, ce qui provoque le bris du récipient, l'écoulement du liquide et l'émission de gaz toxiques ou nocifs dont les enfants sont les premières victimes, et qu'au moins deux personnes ont même trouvé la mort dans des accidents de ce genre;

considérant que, en outre, le bris de tels objets peut causer des incendies ou des explosions;

considérant que, pour prévenir de nouveaux accidents et notamment des accidents mortels, il est indispensable d'interdire aussi rapidement que possible au niveau communautaire la mise sur le marché et l'emploi des objets de ce genre contenant des liquides dangereux;

considérant que les interdictions déjà décrétées par certains États membres influencent le fonctionnement du marché commun et qu'il est donc nécessaire de procéder au rapprochement des dispositions législatives des États membres dans ce domaine et de modifier en conséquence l'annexe de la directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽⁴⁾;

considérant en outre que des examens approfondis ont fait apparaître que la substance phosphate de tri (2,3-dibromopropyle) [CAS N° 126-72-7] utilisée pour l'ignifugation de textiles et de vêtements, et plus spécialement de vêtements d'enfants, présente des risques pour la santé; que son utilisation doit donc être limitée;

considérant que la substance ci-dessus dénommée fait l'objet de réglementations dans certains États membres; que ces réglementations présentent des différences concernant les conditions de la mise sur le marché et de l'emploi; que ces divergences constituent un obstacle aux échanges et ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que, en conséquence, il convient de modifier l'annexe de la directive 76/769/CEE également à cet effet,

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 12. 4. 1979, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 127 du 21. 5. 1979, p. 69.

⁽³⁾ Avis rendu le 27 juin 1979 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe de la directive 76/769/CEE est complétée comme suit :

a) les points suivants sont ajoutés :

- 3. Substances liquides, en leur état ou dans une préparation, qui figurent à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/370/CEE⁽²⁾, dans les catégories suivantes :

- très toxiques,
- toxiques,
- nocives,
- corrosives,
- explosibles,
- extrêmement inflammables,
- très inflammables,
- inflammables,

ainsi que tout liquide ayant un point d'éclair inférieur à 55 degrés Celsius.

4. Phosphate de tri (2,3-dibromopropyle) CAS N° 126-72-7 (Chemical Abstract Service Number).

Ne sont pas admis dans des objets décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers.

N'est pas admis dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau, par exemple les vêtements, les sous-vêtements et les articles de lingerie. »

b) les notes de bas de page suivantes sont ajoutées :

- (1) JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.
• (2) JO n° L 88 du 7. 4. 1979, p. 1. »

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

portant ouverture de contingents supplémentaires d'importation en Italie pour certains produits originaires de Roumanie

(79/664/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 75/210/CEE du Conseil, du 27 mars 1975, relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État⁽¹⁾, et notamment son article 7 premier tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la République italienne, conformément à l'article 3 de la décision 75/210/CEE, a demandé que des modifications soient apportées au régime d'importation à l'égard de la Roumanie, tel qu'il résulte de la décision 79/252/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, portant modification des régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État⁽²⁾;

considérant que les modifications demandées ne soulèvent pas de problème économique particulier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne ouvre, à titre exceptionnel, pour l'année 1979, à l'égard de la Roumanie des contingents supplémentaires d'importation pour les produits couverts par les contingents n°s 5 à 68 figurant à l'annexe VIII sous e) de la décision 79/252/CEE, à concurrence de 20 % de chaque contingent, à l'exclusion des produits sidérurgiques.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

*Par le Conseil**Le président*

M. O'KENNEDY

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 21. 4. 1975, p. 7.⁽²⁾ JO n° L 60 du 12. 3. 1979, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL
du 24 juillet 1979
portant nomination d'un membre du Comité économique et social
(79/665/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil du 19 septembre 1978 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 18 septembre 1982,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Jonker portée à la connaissance du Conseil le 10 juillet 1979,

vu les candidatures présentées le 13 juillet 1979,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article unique

M. C.T.A.M. Leo est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Jonker pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 18 septembre 1982.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

DÉCISION DU CONSEIL**du 24 juillet 1979****portant nomination d'un membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier****(79/666/CECA)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18,

vu les décisions du Conseil des 2 août 1978 et 16 octobre 1978 portant désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision du Conseil du 16 octobre 1978 portant nomination des membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour la période se terminant le 15 octobre 1980,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité dans la catégorie des représentants des travailleurs est devenu vacant à la suite de la démission de M. Granger, portée à la connaissance du Conseil le 18 juillet 1979,

vu la candidature présentée le 18 juillet 1979,

DÉCIDE :

Article unique

M. Pierre Robert est nommé membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en remplacement de M. Granger pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 15 octobre 1980.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

*Par le Conseil**Le président*

M. O'KENNEDY

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1979

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 30 700 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention danois

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(79/667/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1687/76⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par sa communication du 11 juillet 1979, le royaume du Danemark a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 30 700 tonnes de blé tendre ;

considérant que les 30 700 tonnes de blé tendre à mettre en adjudication seront exportées à partir des lieux de sortie pour lesquels les offres sont faites par les soumissionnaires ; que ce blé tendre est entreposé à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention danois, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers les lieux de sortie déterminés ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70, il peut être prévu qu'une offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une demande de certificat d'exportation et d'une demande de fixation à l'avance de la restitution pour la destination en cause ; que le but de cette disposition est de

permettre une meilleure appréciation de l'offre déposée par le soumissionnaire ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention danois peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 30 700 tonnes de blé tendre.
2. Les régions dans lesquelles les 30 700 tonnes de blé tendre sont stockées sont mentionnées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimal de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : Kalundborg, Nakskov, Odense, Ålborg.

2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour du blé tendre :

— se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche ou bateau de mer est possible,

ou

— rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

3. Au cas où une restitution à l'exportation est applicable le jour du dépôt des offres, celles-ci ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation déposée par les soumissionnaires et assortie d'une demande de préfixation de la restitution pour la destination en cause.

4. Pour les quantités de blé tendre qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans les ports ou lieux de sortie visés au paragraphe 1, pouvant être atteints aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention danois.

Article 4

L'organisme d'intervention danois fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins dix jours doit être respecté. La dernière date à laquelle des offres peuvent être déposées est fixée au 30 septembre 1979.

Article 5

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

(en t)

Région de stockage	Quantité
Jutland	1 000
Funen	19 800
Zealand	700
Lolland Falster	9 200